



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

quotient familial

Question écrite n° 9906

Texte de la question

M. Hervé de Charette attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur les conditions d'attribution d'une demi-part supplémentaire pour le calcul des allocations versées par les caisses d'allocations familiales. Il semble en effet que les critères d'attribution diffèrent de ceux de l'administration fiscale. En particulier, les caisses d'allocations familiales ne paraissent pas reconnaître l'invalidité pour l'attribution d'une demi-part supplémentaire. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions exactes d'attribution d'une demi-part supplémentaire et, si elles ne prévoient pas l'invalidité comme critère d'attribution, les raisons de cette exclusion et les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette injustice.

Texte de la réponse

La législation sur les prestations familiales a pour objet d'aider les familles ayant charge d'enfant. Ainsi, le droit aux prestations familiales tient compte de la composition familiale, à savoir du nombre d'enfants, de leur âge, de certaines situations propres à ces enfants, comme par exemple une maladie grave ou un handicap de l'enfant nécessitant la présence du parent. D'autres conditions portent effectivement sur l'allocataire, telles que sa situation maritale, ses ressources et son activité professionnelle. Toutefois, la législation familiale n'a pas vocation à prendre en compte des situations de handicap ou d'invalidité des parents qui relèvent d'autres législations de protection sociale. Au contraire de la législation fiscale, qui retient la notion de ménage pour l'apprécier dans sa globalité, la législation familiale est quant à elle centrée sur la notion de charge d'enfants. La logique du quotient familial fiscal ne peut donc pas être exportée directement en ce qui concerne le droit aux prestations familiales. En outre, dans le cadre de leur action sociale, les caisses d'allocations familiales peuvent délivrer des aides individuelles à des familles se trouvant dans des situations difficiles, du fait notamment d'une maladie ou d'un handicap d'un des parents.

Données clés

Auteur : [M. Hervé de Charette](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9906

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 mars 2010

Question publiée le : 13 novembre 2007, page 7012

Réponse publiée le : 6 avril 2010, page 4103